



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

RÉF. D.C.L.E. 4

ARRETE
Commune d'ANGLET : Forages de la Barre
F2 bis, F5, F7 bis, F10bis et F11

Affaire suivie par :
Eliane RIPERT/CV
Exp/2485- ☎ 05 59 98 26 24

03.42

- Autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine,
- Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection.

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'article L215-13 du code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles 1321-2 et suivants ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;
- VU les décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955, n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU les dossiers soumis à enquêtes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2002 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur le projet précité ;

VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de BAYONNE ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU le rapport et les conclusions du commissaires enquêteur en date du 16 janvier 2003 ;

VU la lettre de motivation émanant du maître d'ouvrage en date du 23 juillet 2003 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Objet

Article 1er : La commune d'ANGLET est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue sur cinq forages situés sur la commune d'ANGLET aux points de coordonnées kilométriques Lambert (zone III) suivants :

.../...

Forages	X	Y	Altitude Z en m	Parcelles cadastrales
F2 bis	288,73	142,94	+ 7,0	AO 142
F5	288,58	142,04	+ 5,7	AO 290a
F7bis	289,16	142,44	+ 6,9	AO 252
F10bis	288,92	142,72	+ 6,9	AO 162
F11	289,12	142,77	+ 2,8	AO 416

Article 3 : Le débit maximum de dérivation autorisé est de 145 mètres cubes par heure au total sur 3 ouvrages minimum (3500 m³/jour). Le débit unitaire de chaque puits est limité à 60 m³/h au maximum. Un dispositif de jaugeage est installé sur chaque captage.

Périmètres de protection

Article 4 : Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, la commune d'ANGLET met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de chaque forage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 à 6 suivants.

Une zone sensible est définie.

Article 5 : Les périmètres de protection immédiate sont la pleine propriété de la commune d'ANGLET.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessaires pour le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats. Chaque périmètre est clôturé par un grillage, tenu par des piquets de façon à interdire la pénétration des animaux. L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé. Il est nettoyé sans introduire de produits toxiques.

La tête de chaque forage sera aménagée pour éviter la pénétration de petits animaux, d'insectes et d'eau de ruissellement. Les caves abritant les têtes des ouvrages seront équipées de dispositif de drainage avec évacuation des eaux.

Article 6 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout nouveau forage ou puits d'eau non destinée à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,

- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritits, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de nouveaux ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau et hors de la zone urbanisable définie réglementairement,
- l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs destinés au bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement de caravanes,
- la construction de nouvelles voies de circulation*sauf celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...,
- les compétitions d'engins à moteurs.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont réglementés :

- collecte des eaux de ruissellement le long de la route D5 et envoi à l'aval des captages par le réseau pluvial,
- interdiction de transport de matières dangereuses sur la route D5 à l'exclusion du trafic local,
- les fumières existantes seront aménagées de façon à éviter toute infiltration d'eau souillée dans le sous-sol,
- les abris à animaux existants, respectent les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental,
- les coupes partielles de la forêt seront suivies de la plantation de jeunes plans,
- l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais sera effectuée en respectant le code de bonnes pratiques agricoles dans le but d'éviter toute fuite vers la nappe phréatique,
- les installations existantes de produits chimiques seront munies de cuve de rétention, les stockages d'hydrocarbures liquides existants sont réalisés dans des cuves à double paroi avec détecteur de fuite,
- des points d'eau, des poubelles et des toilettes sont installés sur les aires de pique nique.

Les aménagements et travaux suivants sont réalisés :

- les forages et puits privés existants sont munis d'une margelle de 0,5 m minimum au dessus du sol, d'un capot étanche et d'une imperméabilisation de sol sur 1 m de rayon avec une pente centrifuge,
- matérialisation du périmètre de protection rapprochée par des panneaux d'information aux principaux accès,
- conservation et protection des anciens forages équipés en piézomètres,
- application du code de bonnes pratiques agricoles en vigueur.

Article 7 : A l'intérieur de la zone sensible, les services publics (pompiers, gendarmerie, police,...) et les occupants des sols sont sensibilisés sur la vulnérabilité du site. Les promeneurs sont informés par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible d'alimentation d'aquifère captée pour les besoins en eau de la commune d'ANGLET.

Dispositifs de surveillance et d'alerte

Article 8 : En plus du suivi par le personnel attaché à la station de traitement, un système de télésurveillance est mis en place afin d'obtenir des informations sur la qualité et le débit de l'eau brute, de l'eau traitée et sur les installations électromécaniques. Il comprend, sur chaque forage, un suivi en continu du niveau de l'eau, de la conductivité et de la température de l'eau. La sonde de conductivité est installée à la base des forages.

Plan de secours

Article 9 : Un plan d'alerte et de secours est réalisé pour assurer la distribution d'eau potable en cas de défaillance majeure de la production ou de pollution importante.

Il intègre l'information des usagers. Ce plan est fourni à l'administration dès qu'il est opérationnel et en tout état de cause avant le 31 décembre 2003. Ce plan est régulièrement mis à jour et testé. Un état des lieux des capacités de secours et des tests effectués est fait chaque année et joint un rapport annuel sur le prix et la qualité du service prévu par le décret n° 95-635 du 6 mai 1995.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 10 : La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 11 : Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 12 : La déclaration d'utilité publique prévue à l'article 10 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 13 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le maire de la commune d'ANGLET, organisera une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Un procès verbal de cette visite sera dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 14 : La commune d'ANGLET est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. L'eau captée subit un traitement de désinfection avant sa distribution dans le réseau.

La commune d'ANGLET est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur pour le débit de prélèvement autorisé.

Ce programme de contrôle est complété par un suivi annuel de la totalité des indicateurs de pollution chimique de l'eau brute. Ces suivis seront répartis sur l'année.

Un robinet de prélèvement d'eau brute est installé sur la conduite d'exhaure.

Dispositions diverses

Article 15 : Les servitudes instituées dans les périmètres de protection seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le maire de la commune d'ANGLET est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 16 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 17 : Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu, au titre de la loi sur l'eau, de déclaration pour le débit prélevé.

Article 18 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BAYONNE, le Maire d'ANGLET, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à PAU, le 03 SEP. 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le Secrétaire Général,



ALAIN ZABULON



Pour ampliation
par délégation

Le Chef de Bureau,

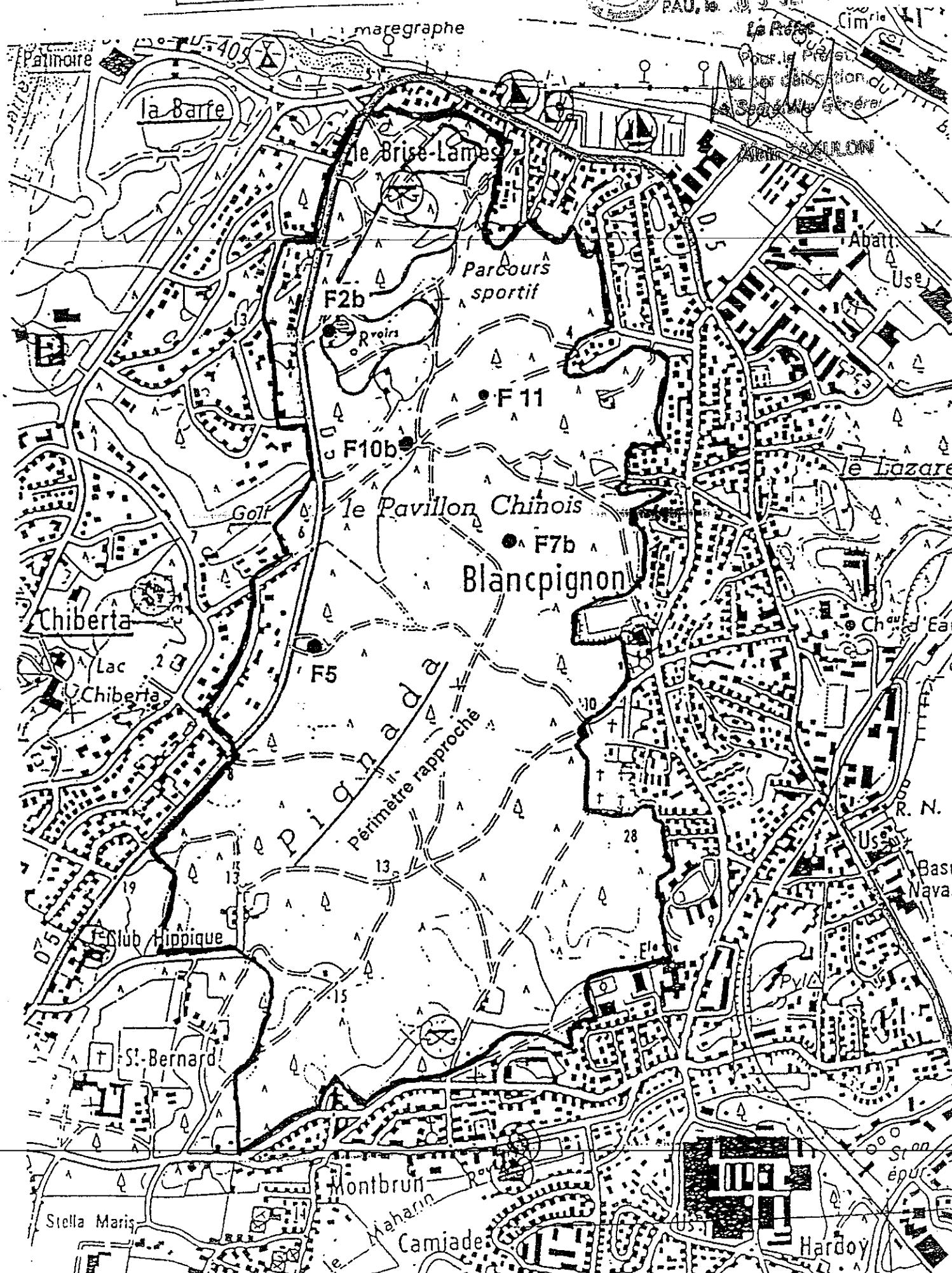


Danielle ROLTUROU

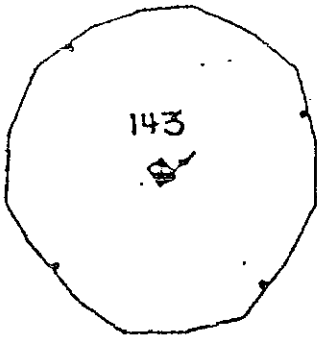
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

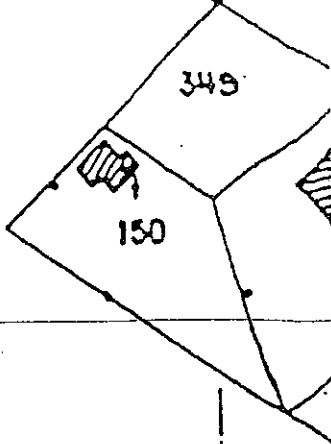
PAU, le 03 SEP 2003



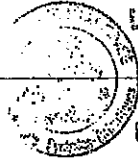
F3



PERI



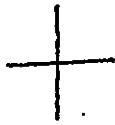
Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement
Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour



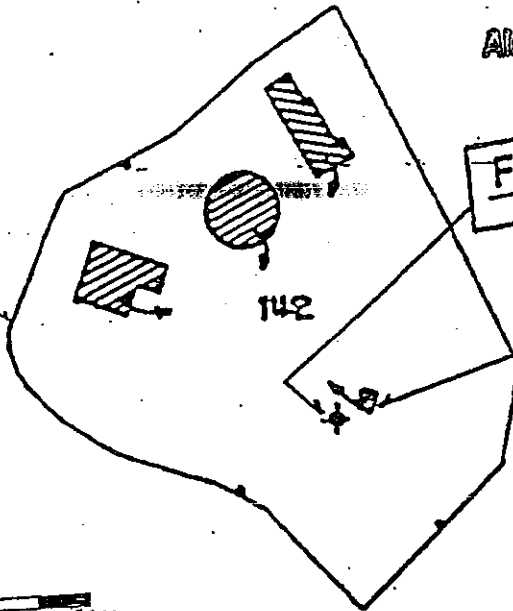
PAU, le 03 SEP. 2003

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain ZABULON



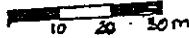
Périmètre immédiat



F2 BIS

F2

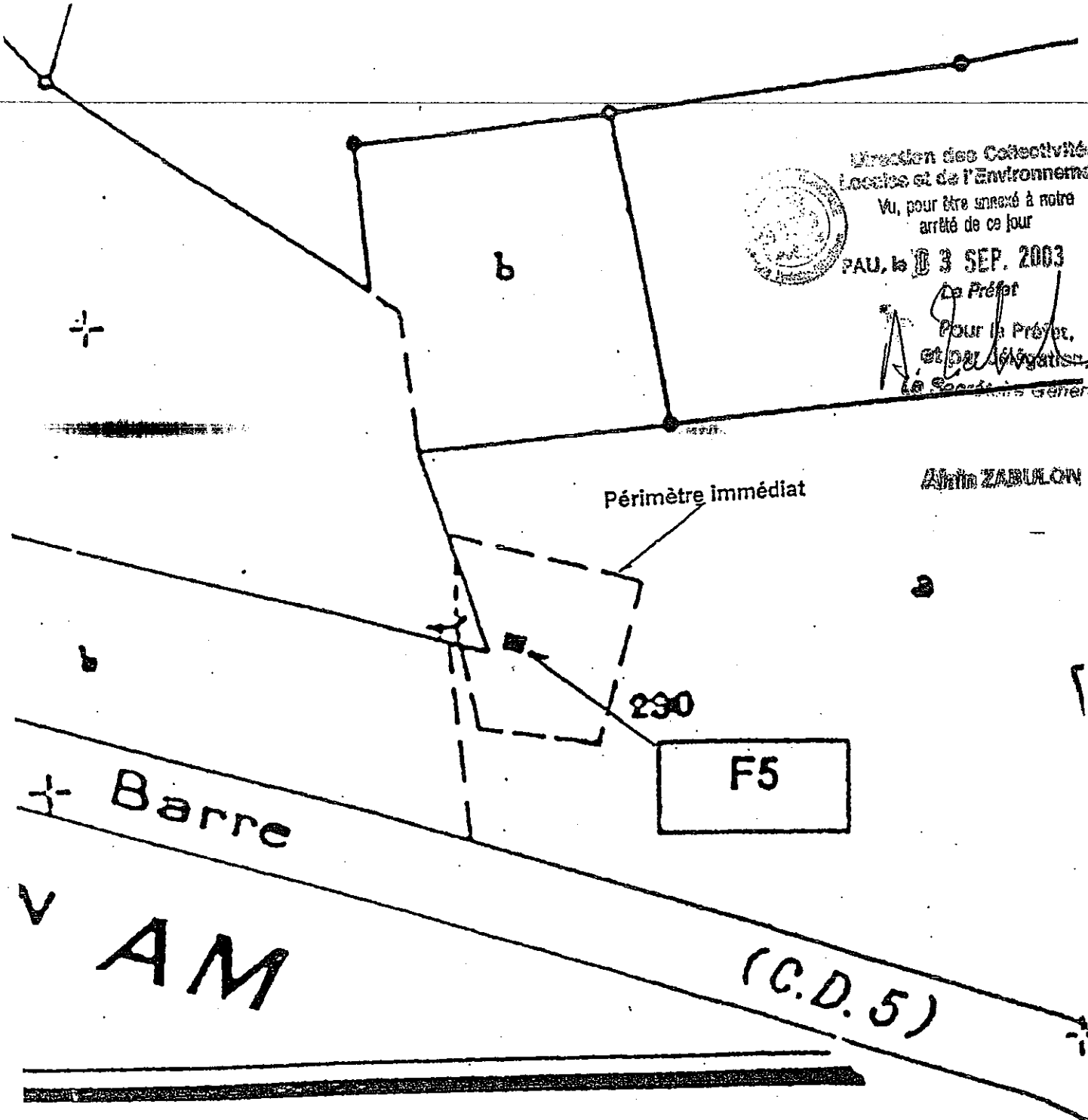
F1



15 de

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
SCHEMA DE DISPOSITION

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
SCHEMA DE DISPOSITION



Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement
Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour
PAU, le 3 SEP. 2003
Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général,

Alain ZABULON

Périmètre immédiat

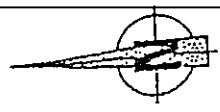
230

F5

Barre

AM

(C.D. 5)



ECHELLE 1/1 000

417

GAPTAGE SUR EXTRAIT CADASTRAL
Périmètre de protection immédiate

255

257

258

165

164

Pavillon

Direction des Cadastres
Lecteur et de l'Environnement

Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

PAU, le 03 SEP. 2003

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

YVES ZARULON

F10
F10 BIS

162

Périmètre immédiat

B

49
348

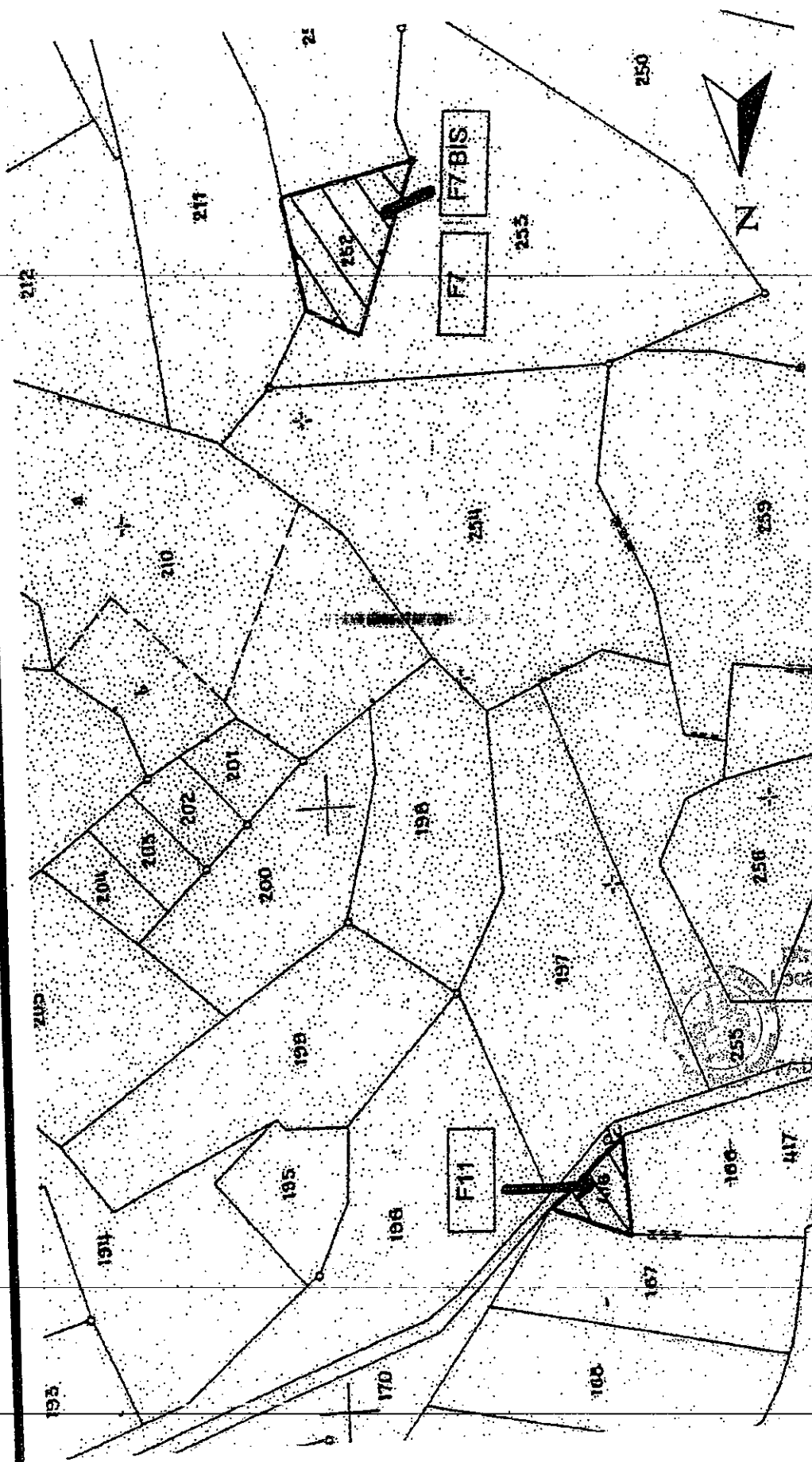
151

153

155

ECHELLE 1/1 000

PLAN PARCELLAIRE - SECTION A0



Parcelle à acquérir



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
FORAGES F7bis et F11

Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement
Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour
le 3 SEP. 2003
Le Préfet

Par le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Echelle : 1 / 25000
Plan 25000

DELIMITATION DE LA ZONE SENSIBLE

ECHELLE 1/25 000

Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement

Vu pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

PAU, le 3 SEP 2003

Le Préfet

Le Secrétaire Général

LE ZONE SENSIBLE

LIMITE DE ZONE SENSIBLE

ANGLET

